

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE POUVOIRS SPÉCIAUX N° 4 DU 23 AVRIL 2020 RELATIF AU SOUTIEN DU SECTEUR CULTUREL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19.

RÉSUMÉ

Face à la crise du coronavirus, le législateur a attribué au Gouvernement des pouvoirs spéciaux, lui permettant de prendre les mesures utiles pouvant abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation.

Le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans la cadre de la crise sanitaire du Covid-19 habilite ainsi le Gouvernement à prendre, dans l'urgence, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise dans l'exercice de ses compétences.

Le décret du 17 mars 2020 prévoit que les arrêtés de pouvoir spéciaux doivent être confirmés par décret dans un délai de six mois prenant cours à la fin de la période des pouvoirs spéciaux.

Le présent projet de décret prévoit la confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 4 du 23 avril 2020 relatif au soutien du secteur culturel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 et qui vise à établir les conditions d'indemnisation des opérateurs culturels, des organisateurs d'événements culturels et des producteurs de cinéma frappés de plein fouet par la crise sanitaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Face à la crise du coronavirus, crise d'une ampleur exceptionnelle et inédite, face au risque de report ou d'ajournement des réunions du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il convenait aux autorités de la Communauté française de prendre en urgence et quasi en temps réel, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise dans l'exercice de leurs compétences. Il convenait également d'assurer la continuité du service public et du travail législatif.

À cette fin, le législateur a attribué au Gouvernement des pouvoirs spéciaux, lui permettant de prendre les mesures utiles en l'habilitant à abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation.

Conformément aux balises fixées par le Conseil d'État en matière de pouvoirs spéciaux, l'habilitation conférée au Gouvernement est strictement limitée à la fois dans le temps et encadrée par le contrôle parlementaire à posteriori.

Par conséquent, le décret prévoit que les arrêtés de pouvoirs spéciaux doivent être confirmés par décret dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de six mois après la fin de la période de pouvoirs spéciaux.

Le présent projet de décret prévoit la confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 4 du 23 avril 2020 relatif au soutien du secteur culturel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Suites aux mesures de confinement adoptées par le Conseil national de sécurité afin de lutter contre le Covid-19, le Gouvernement a marqué sa volonté de soutenir les différents secteurs relevant de la compétence de la Communauté française. Il a rapidement pris la décision de créer un Fonds d'urgence et de soutien pour les opérateurs, les travailleurs et les usagers des secteurs frappés de plein fouet par la crise sanitaire. Il a chargé chaque ministre de proposer les modalités d'utilisation des moyens prévus pour ce Fonds à la suite de consultations menées en collaboration avec le Ministre-Président et le Ministre du Budget.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4 s'inscrit dans ce cadre et vise à établir les conditions d'indemnisation des opérateurs culturels, des organisateurs d'événements culturels et des producteurs de cinéma.

Une enveloppe de 22.510.000 d'euros a été dégagée à cette fin.

Sont concernés les opérateurs culturels qui subissent d'importantes pertes de recettes propres en raison de l'annulation d'activités ou de la fermeture des lieux, lorsque ces recettes propres représentent une part substantielle de leur chiffre d'affaires.

Sont également concernées les compagnies dans le domaine des arts vivants, qui sont heurtées de plein fouet par l'annulation des spectacles, mais également le report probable de tous les projets en création et en développement.

Le report des événements culturels qui ont dû être annulés est encouragé de manière à éviter les pertes sèches, lorsque des dépenses ont déjà été engagées.

Les opérateurs d'événements ponctuels, mais également les producteurs audiovisuels de cinéma qui subissent report ou annulation de tous les tournages pourront avoir un accès au fonds afin de couvrir les frais permettant leur report.

L'indemnisation est assortie de l'obligation, pour les opérateurs auxquels elle est allouée, d'assurer la rémunération des créateurs et des prestataires finaux (artistes, auteurs, compagnies, techniciens...).

Les bénéficiaires potentiels d'une indemnité sont :

- Des opérateurs culturels bénéficiant d'un soutien de la Communauté Française, afin d'indemniser une perte de recettes propres nette ;
- Des organisateurs d'événement culturel bénéficiant d'un soutien de la Communauté française afin de couvrir les frais liés au report ou à l'annulation de l'événement ;
- Des producteurs de cinéma afin de couvrir les frais supplémentaires liés au report ou à l'annulation des activités de production relatives aux projets bénéficiant d'un soutien de la Communauté française.

L'arrêté précise que l'indemnité ne peut couvrir des pertes de recettes propres non liées explicitement à la crise COVID-19. Elle ne peut non plus couvrir les frais déjà pris en charge par un autre pouvoir public et/ou une autre source de financement. Le montant de l'indemnité tient compte de la baisse éventuelle des charges d'exploitation. Les indemnités sont octroyées dans les limites des crédits disponibles, c'est-à-dire dans le cadre des moyens du Fonds que le Gouvernement consacrera à l'indemnisation du secteur culturel.

Pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation, le bénéficiaire doit fournir des pièces justificatives démontrant les pertes ou frais supplémentaires réels, déduction faite des baisses de charges, de manière à permettre le calcul final du montant de cette indemnisation.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique - Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 4 du 23 avril 2020 relatif au soutien du secteur culturel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Cet arrêté de pouvoirs spéciaux vise à établir les conditions d'indemnisation des opérateurs culturels, des organisateurs d'événements culturels et des producteurs de cinéma frappés de plein fouet par la crise sanitaire.

Cet arrêté de pouvoirs spéciaux est entré en vigueur le 28 avril 2020.

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE POUVOIRS SPÉCIAUX N° 4 DU 23 AVRIL 2020 RELATIF AU SOUTIEN DES SECTEURS CULTURELS ET DU CINÉMA DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de la Culture,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique – L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 4 du 23 avril 2020 relatif au soutien du secteur culturel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 est confirmé conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Bruxelles, le 28 août 2020

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes.

Bénédicte LINARD



Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 4 relatif au soutien du secteur culturel dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19

Le Gouvernement,

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1^{er}, §1^{er}, d);

Vu l'avis de l'inspection des finances donné le 31 mars 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 avril 2020 ;

Vu le test genre du 31 mars 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis 67.225/4 du Conseil d'État, donné le 16 avril 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de prendre d'urgence et avec diligence les mesures de nature à soutenir les acteurs du secteur de la culture et du cinéma affectés par les mesures prises pour contenir la propagation du Covid-19 et dont la viabilité est, à très court terme, menacée par les conséquences économiques et sociales de ces mesures ;

Considérant les décisions du Conseil national de Sécurité du 10 mars 2020 ;

Considérant que l'arrêté du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 a interdit les rassemblements, les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative, les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national, du 13 mars au 19 avril, prolongé jusqu'au 3 mai par la décision du Conseil National de Sécurité du 15 avril 2020 ;

Considérant que les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, non seulement au cours de la période d'interdiction, mais aussi dans les semaines qui la suivront, sont de nature à empêcher toute une série d'activités, à réduire significativement la fréquentation ou l'accès aux lieux, à empêcher la préparation d'œuvres ou d'activités ;

Considérant qu'il convient de garantir la viabilité des acteurs exerçant des activités dans une finalité directe ou indirecte d'intérêt général ressortant des compétences culturelles de la Communauté française et faisant l'objet d'un soutien de cette dernière ;

Considérant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles établissant un Fonds d'urgence visant à soutenir les acteurs des secteurs dépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles suite à l'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant qu'il convient d'accorder prioritairement un soutien aux opérateurs dont la viabilité financière est menacée, en considération notamment de l'ampleur des pertes de recettes et de l'activité culturelle menacée ;

Considérant qu'il convient d'accorder un soutien permettant le report des événements ponctuels annulés et la reprise de certains tournage, afin d'éviter les pertes. À cet égard, il respecte les conditions requises par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle sur la rétroactivité des dispositions réglementaires au vu des circonstances exceptionnelles ayant conduit à son adoption ;

Sur proposition de la Ministre de la Culture,

Après délibération,

ARRETE

Article 1^{er}. Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est applicable aux matières culturelles, telles que visées à l'article 4, 1°, 3°, 4°, 5°, 8°, 10°, 13°, de la loi spéciale du 4 août 1980 de réformes institutionnelles.

Art. 2. Le Gouvernement peut octroyer une indemnité à un opérateur culturel bénéficiant d'un soutien de la Communauté française afin d'indemniser une perte de recettes propres, pour autant que les conditions visées à l'article 5 soient respectées.

Art. 3. Le Gouvernement peut octroyer une indemnité à un organisateur d'évènement culturel bénéficiant d'un soutien de la Communauté française afin de couvrir les frais supplémentaires liés au report de l'évènement, pour autant que les conditions visées à l'article 5 soient respectées.

Art. 4. Le Gouvernement peut octroyer une indemnité à un producteur de cinéma afin de couvrir les frais supplémentaires liés au report ou à l'annulation des activités de production relatives aux projets bénéficiant d'un soutien de la Communauté française, pour autant que les conditions visées à l'article 5 soient respectées.

Art. 5. § 1^{er}. Les indemnités financières visées par le présent arrêté ne sont octroyées que lorsque les pertes et frais supplémentaires que celles-ci visent à couvrir sont la conséquence de l'application, à partir du 10 mars 2020, des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Le calcul des indemnités prend en considération les pertes de recettes propres et les frais supplémentaires, ainsi que les baisses de charges d'exploitation.

Ces indemnités financières ne peuvent être octroyées lorsque les coûts que celles-ci visent à couvrir sont déjà pris en charge par ailleurs.

Lorsqu'un opérateur ou un évènement reçoit des subventions d'autres communautés, des régions ou de l'autorité fédérale, les indemnités visées par le présent arrêté ne peuvent couvrir l'ensemble des pertes et frais supplémentaires.

§ 2. Le demandeur fournira toutes les pièces justificatives démontrant les pertes de recettes propres subies, les dépenses supplémentaires et les baisses de charge d'exploitation engendrées par les mesures précitées.

Le cas échéant, les pièces justificatives utiles doivent démontrer :

1. Que les créateurs et prestataires finaux (compagnies, artistes, auteurs, techniciens...) chargés de la conception, de l'exécution ou la réalisation d'œuvres artistiques ou d'activités culturelles aient été rémunérés ;
2. Les démarches entreprises pour maximiser les reports ;
3. L'impact de l'appel à la solidarité des usagers qui n'auraient pas demandé le remboursement de leur ticket d'entrée ou la délivrance d'un bon à valoir sur les pertes réelles de recettes ;
4. La preuve que les aides régionales et fédérales auxquelles l'opérateur est éligible ont été sollicitées, en ce compris le recours au chômage temporaire.

Art. 6. Les indemnités financières visées par le présent arrêté sont octroyées dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet dans le cadre du fonds d'urgence et de soutien face à l'épidémie COVID-19.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 8. La Ministre de la Culture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 août 2020

Le Ministre-Président,

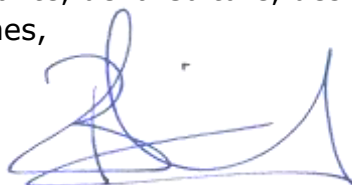
Pierre-Yves Jeholet

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Frédéric Daerden

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Bénédicte Linard

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a series of loops and a final upward stroke.